

Ordre du jour :

1/ Rentrée scolaire 2023/2024

2/ Projet Groupe scolaire

- Feuille de route 2023
- Intervention de la banque des Territoires

3/ Restauration scolaire

- Avenant API à compter du 1^{er} septembre 2023
- Tarifs applicables aux familles à compter du 1er septembre 2023
- Règlement de cantine

4/ Personnel

- Création de postes Adjointes techniques territoriaux contractuels
- Augmentation temps de travail d'un agent
- Remplacement secrétaire du SIVOS
- Aide aux devoirs
- Assurance statutaire 2024

5/ Contrats et conventions diverses

- Location copieur Dollot
- Contrat de sanitation

6/ Travaux

7/ Questions diverses

Etaient présents :

Commune de Villethierry

MM C. PASQUIER, B. BOUILLOT, F. BOUILLOT, E. FOUQUEAU Et A. MARTIN

Commune de Lixy

MM E. SEGUELAS, A. ROGER et A. DE RYCKE

Commune de Brannay

M, D. JEULIN et D. ROUSSEL

Madame M. LAURENT a donné pouvoir à D. ROUSSEL

Commune de Dollot

M JJ. NOEL

Madame E. LAFLEUR excusée

Commune de Vallery

MM A. AMBERMONT, JF. CHABOLLE et P. CLATOT

Monsieur P. CLATOT a été élu secrétaire de séance

1/ RENTREE SCOLAIRE 2023/2024

2/ PROJET GROUPE SCOLAIRE

- FEUILLE DE ROUTE 2023 PROJET GROUPE SCOLAIRE

Ce point n'a pas fait l'objet de délibération.

Cependant, la feuille de route qui avait établie par les cinq maires a été adoptée à vote à main levée, par 13 voix pour et 2 voix contre.

Il a donc été décidé, comme convenu de poursuivre la mise en œuvre du projet de groupe scolaire à tout le moins jusqu'à l'étape « APD » (Avant-Projet Définitif).

Celui-ci est le seul moyen permettant de connaître précisément à la fois le montant prévisible des travaux et le montant des subventions auxquelles nous pourrions alors, prétendre .

A partir de ces deux chiffrages, nous serons en mesure d'estimer exactement la soutenabilité financière du projet.

Cet APD devant obligatoirement être produit par un architecte, le SIVOS devra mettre en place une procédure formelle de concours, qui permettra , en deux phases, de désigner un lauréat chargé de sa réalisation.

Le travail réalisé à l'issue de la seconde phase du concours par les candidats sera rétribué selon les conditions en vigueur dans ce type de sélection.

- INTERVENTION DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Ce point n'a pas fait l'objet de délibération .

Nous avons demandé à l'Agence régionale de Bourgogne Franche-Comté, de la Banque des Territoires dont la vocation est de soutenir le financement des grands projets structurants des collectivités, d'être présente à ce Conseil Syndical, pour qu'elle nous explique les différentes modalités d'emprunts possibles.

Parmi celles-ci, le Conseil Syndical a enregistré avec intérêt, la possibilité de mettre en place un différé pour commencer à rembourser le futur emprunt, à partir du moment où le nouveau groupe scolaire serait effectivement fonctionnel. Cela éviterait de financer à la fois les charges de nos écoles actuelles et le remboursement de l'emprunt.

3/ RESTAURATION SCOLAIRE

AVENANT API A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Le Président donne lecture au conseil du courrier que vient d'adresser la société API, notre prestataire de service pour la fourniture des repas en liaison froide sur l'ensemble des cantines du syndicat.

Compte-tenu du contexte de forte hausse des prix des denrées alimentaires, conformément à l'article 8 de la convention repas livrés, les tarifs applicables aux repas livrés sont revalorisés à compter du 1^{er} septembre 2023 pour la période 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, soit l'année scolaire : .

A savoir :

- | | | |
|---------------------|-----------|-------------|
| - Repas maternelle | HT 3.01 € | TTC 3.18 € |
| - Repas élémentaire | HT 3.15 € | TTC 3.33 €. |

Ces tarifs sont applicables pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 (fin du marché).

Le conseil ACCEPTE la hausse des tarifs ainsi présentée et CHARGE le Président de signer l'avenant correspondant.

TARIFS APPLICABLES AUX FAMILLES A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

Monsieur CLATOT informe les délégués qu'il est nécessaire de déterminer les tarifs applicables, au repas de cantine et enfant bénéficiant d'un PAI (projet d'accueil individualisé) pour les familles utilisant ces services à compter du 1er septembre 2023 et ce compte tenu des hausses appliquées par notre prestataire de service AU 1^{ER} mars 2023 et au 1^{er} septembre 2023.

Il rappelle aux délégués que, si ces tarifs avaient été revalorisés au 1^{er} septembre 2022, suite au nouveau marché, la hausse appliquée en mars 2023, n'a pas été répercutée aux familles.

Après débats, le président met au vote les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023

- 4.50 € par repas pour les enfants scolarisés à Villethierry (maternelle et/ou élémentaire)
- 4.60 € par repas pour les enfants des écoles de Brannay, Dollot et Vallery
- 2 € par repas pour les enfants du personnel SIVOS
- 2 € par repas pour les enfants bénéficiant de PAI.

Le conseil à l'unanimité accepte les tarifs ainsi présentés à compter du 1^{er} septembre 2023.

REGLEMENT DE CANTINE 2023/2024

Délibération 2023/016 – classification 7.10

Monsieur CLATOT donne lecture du règlement de cantine applicable pour la prochaine rentrée scolaire et des quelques modifications apportées, notamment en ce qui concerne les tarifs actés précédemment, la commande ou l'annulation de repas et les conditions de règlement.

1/ CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA CANTINE

1.1 Tout dossier incomplet ne permettra pas l'inscription à la cantine du ou des enfants concernés.

Les enfants dont les familles ne seraient pas à jour de règlement de la totalité des frais de cantine ne seront pas inscrits pour la rentrée scolaire.

Un cahier de liaison dit **CAHIER ROUGE** permettra aux familles de transmettre toutes les informations concernant le service de restauration scolaire et la garderie périscolaire. Il sera remis à chaque enfant lors de son entrée dans le regroupement et le suivra pendant sa scolarité.

2/ PAIEMENT DES REPAS

2.1 Le prix du repas a été fixé par délibération en date du 04 juillet 2023 à :

- 4.60 € pour les enfants des écoles de Brannay, Dollot et Vallery
- 4.50 € pour les enfants scolarisés à Villethierry (maternelle et CP)
- 2 € pour les enfants du personnel SIVOS

Pour les enfants de Villethierry, un forfait de 15 € annuel (dégressif selon le nombre d'enfants de la fratrie scolarisé sur Villethierry) sera facturé par la communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Pour les enfants bénéficiant d'un P.A.I, la prestation fournie par le SIVOS (réchauffé du repas, surveillance cantine et cour) sera facturée 2 €.

2.2 Les repas sont payables à terme échu, chaque mois avant le 10 du mois,

3/ CONDITIONS DE REGLEMENT

Le paiement par prélèvement bancaire est à privilégier. (mandat SEPA à remplir). Il ne sera cependant plus possible, après deux rejets consécutifs par l'établissement bancaire.

Si l'option prélèvement bancaire n'est pas retenue, le règlement sera effectué :

- Par chèque, à l'ordre du TRESOR PUBLIC
- En espèces.

Les règlements par chèque ou en espèces seront remis directement sous enveloppe cachetée mentionnant le nom de l'élève ou de la famille concernée :

. dans la boîte aux lettres du SIVOS – Mairie de Brannay – 89150 BRANNAY
pour les chèques

- . remis aux personnes responsables dans les cars, dans une enveloppe cachetée mentionnant le nom de l'élève ou de la famille concernée . au bureau du SIVOS en Mairie de Brannay,
- . auprès de Madame URSAT, régisseur, à l'école de Villethierry – Route des Prés verts
- . Transmis via le cahier rouge de liaison cantine.

AUCUNE DEDUCTION ne pourra être effectuée par les familles.

Si nécessaire une régularisation sera faite le mois suivant.

IMPORTANT

Au-delà d'un mois de retard de paiement, la procédure légale de recouvrement sera enclenchée auprès de la Perception de Sens Pont sur Yonne et l'enfant radié du service de restauration scolaire. Les familles devront alors récupérer leur enfant afin de lui assurer le repas du midi.

En cas de nécessité, le contact téléphonique est le suivant :

Bureau du SIVOS – Mairie de Brannay – 03.86.66.15.29

Régisseur de Cantine : 03.86.66.62.21

4/ ABSENCES DES ENFANTS

4.1 – Le cahier de liaison « spécial cantine » dit **CAHIER ROUGE** permet aux familles de transmettre toutes les informations concernant le service de restauration scolaire.

Les repas étant commandés 48 heures avant leur livraison, l'absence de l'enfant doit être signalée dans la mesure du possible, naturellement :

le vendredi avant 9 h 00 pour le mardi

le lundi avant 9 h 00 pour le jeudi

le mardi avant 9 h 00 pour le vendredi

le jeudi avant 9 h 00 pour le lundi soit :

- dans le cahier rouge relevé et visé le lundi, mardi, jeudi et vendredi par les Atsems à Villethierry et par le personnel cantine sur les autres sites.
- Par mail avant 9 heures au régisseur (cantinevillethierry@orange.fr)
- Par téléphone au 03.86.66.62.21

Si l'absence n'est pas signalée dans ces délais, le premier jour d'absence sera facturé au prix normal.

Les normes relatives au respect de la chaîne du froid ne permettent pas au personnel du SIVOS de remettre ce repas aux familles concernées.

Pour la même raison, le retour de l'enfant doit être signalé dans les mêmes conditions, afin que son repas soit compté dans la livraison.

5/ EXCLUSIONS

Si le moment du repas doit être un moment de détente, une bonne tenue est néanmoins exigée.

Toute famille dont l'enfant se montrera insolent envers le personnel ou perturbant le service de cantine et de garderie recevra par courrier une observation écrite, puis un premier avertissement. Au deuxième avertissement, la famille sera également contactée par le SIVOS ; au troisième avertissement, l'enfant sera exclu ponctuellement voir définitivement après entretien avec les familles.

Dans l'un ou l'autre cas, les repas ne seront pas remboursés.

Ce règlement devra avoir été lu et approuvé par les familles pour valider l'inscription Cantine.

Après en avoir délibéré, les délégués à l'unanimité ADOPTENT le règlement ainsi présenté

4/ PERSONNEL

CREATIONS DE POSTES CONTRACTUELS FILIERE TECHNIQUE ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Le Président informe qu'il faut prévoir l'embauche de plusieurs agents au 01.09.2023 pour la durée de l'année scolaire 2023/2024 afin d'assurer les services suivants :

- surveillance dans un car,
- entretien des locaux scolaires sur le site de Vallery Villethierry et Brannay
- entretien des locaux de restauration sur Brannay, Vallery et Villethierry,
- temps périscolaire sur le site de Brannay

Le Président demande au conseil de bien vouloir créer :

- 1 poste d'Adjoint technique territorial 2^{ème} classe C1 – échelon 4 à raison de 1 x 12/35^{ème}
Vallery cantine et entretien des locaux cantine et scolaire
- 1 poste d'Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
C1 – échelon 4 à raison de 1 x 23.5/35^{ème}
Brannay cantine et entretien des locaux , car scolaire et périscolaire matin et soir
- 1 poste d'Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
C1 – échelon 4 à raison de 1 x 15.25/35^{ème}
Brannay périscolaire matin et soir, surveillance en attendant les cars et Villethierry temps méridien et entretien locaux cantine

et ce pour assurer la continuité du service.

Ces recrutements s'inscrivent dans le cadre de l'article L332-8 3° (Groupement de communes - 15000 habitants pour tous les emplois à temps complet ou on complet) , les effectifs et les lieux de scolarisation de la rentrée suivante pouvant être modifiés,

Après en avoir délibéré, l'ensemble des délégués présents et représentés DECIDE de créer

- 1 poste d'Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
C1 – échelon 4 à raison de 1 x 12/35^{ème}
- 1 poste d'Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
C1 – échelon 4 à raison de 1 x 23.5/35^{ème}
- 1 poste d'Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
C1 – échelon 4 à raison de 1 x 15.25/35^{ème}

AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE au 1^{er} août 2023

PASSAGE DE 18.80 / 35^{ème} à 20.70/35^{ème}

Le Président informe les délégués que l'agent chargé du périscolaire de Brannay va également coordonner le périscolaire de Villethierry. A ce titre, il convient de modifier son temps de travail.

Il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du CTP puisqu'il s'agit d'une modification du temps de travail hebdomadaire inférieure ou égale à 10 % . Cette augmentation sera effective à compter du 1^{er} août 2023, l'agent ayant donné son accord.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité

- **accepte** l'augmentation du temps de travail ainsi présentée à compter du 1^{er} août 2023 à savoir passage de 18.80 à 20.7 /35^{ème}
- **charge** le Président de rédiger l' arrêté correspondant

REMPLACEMENT DE LA SECRETAIRE DU SYNDICAT

Ce point n'a pas fait l'objet de délibération.

La secrétaire du SIVOS, Madame **Isabelle TONNETOT**, ayant, après de trop brèves années, décidé de faire valoir son droit à pension, à partir du 1^{er} janvier 2024, le Président informe le Conseil, qu'à l'issue d'une procédure réglementaire de recrutement, Madame **Elisabeth FOURDONNIER**, la remplacera à compter de cette date.

HEURES D'ETUDE ENSEIGNANTS

Pour compléter l'offre de services aux habitants, il a été décidé pour l'année scolaire 2022/2023 de mettre en place une aide aux devoirs (Etudes surveillées) le lundi et le jeudi sur les sites de Brannay et Villethierry (lieu d'accueil du périscolaire). Ce service a été assuré par deux enseignants volontaires.

Le Président propose que ce principe soit reconduit pour l'année scolaire 2023/2024.

Ces enseignants seront rémunérés au tarif de tarif horaire de 20.03 € de l'heure, tarif en vigueur à ce jour et qui pourra être réévalué selon les textes en vigueur

Le conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de rémunérer les enseignants volontaires sur la base d'un taux horaire brut de 20.03 € pour l'année scolaire 2023/2024.

CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Le Président rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 16 mars 2023 (**Délibération 2023/003**), demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE de négocier un contrat

d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Président expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant (contrat CNP/RELYENS).

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26

(alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Proposition CNRACL :

Décès + Accident du Travail + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité + Maladie Ordinaire

indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	7.69 %
------------------------------	--------------------	--------

franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Proposition IRCANTEC :

Accident du Travail + Maladie Grave + Maternité + Maladie Ordinaire

indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	1.25 %
------------------------------	--------------------	--------

franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Article 2 : Reversement des frais de gestion du CDG Conditions :

cotisation forfaitaire annuelle de 2 % de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.

Article 3 : la commune autorise le Président à signer les conventions en résultant.

5/ CONTRATS ET CONVENTIONS DIVERSES

LOCATION COPIEUR DOLLOT

Le Président informe les délégués que le contrat du copieur de l'école de Dollot est arrivé à échéance. Il convient de le remplacer.

La société DACTYL BURO a fait la proposition suivante :

- Contrat de location pour trois ans, soit 12 trimestres
- matériel KONICA MINOLTA BH 227 - coût / 84 € HT par mois soit TTC 100.80 €
- page Noir et blanc : 0.005 € HT

Le conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le contrat de la société DACTYL BURO, à savoir 100.80 € ttc par mois pendant trois ans avec un coût copie à 0.005 € HT

MANDATE le Président pour le signer

CONTRAT DE SANITATION ECOLES

Le Président informe les délégués que le contrat concernant la dératisation et la désinsectisation selon les normes HACCP sur les quatre écoles du regroupement (cuisines, salles de classes, zone poubelle, etc..) arrive à échéance.

La société RATUNET SERVICES a adressé la proposition suivante :

- trois passages par an sur chacun des sites pour un montant global de 954 € TCC annuel
- contrat pour une durée de trois ans, à savoir pour les années 2023 2024 et 2025

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l'unanimité

APPROUVE les termes du contrat proposé par la société RATUNET SERVICES pour un montant annuel de 954 € TTC **ET MANDATE** le Président pour le signer

6/ TRAVAUX

Ce point n'a pas fait l'objet de délibération.

Les travaux à venir pour le SIVOS concernent une nouvelle fois l'école de Villethierry. La fermeture de l'école de Brannay haut ayant amené davantage d'enfants du CP à Villethierry, il était devenu nécessaire de modifier des toilettes conçues au départ pour des enfants de Maternelle.

Les travaux de réfection, cloisonnement, peinture seront réalisés en juillet par l'entreprise ID 89, dont le devis de 3529,71 euros HT, avait été accepté lors du précédent Conseil Syndical.

7/ QUESTIONS DIVERSES

Ce point n'a pas fait l'objet de délibération

La séance a été levée à 21 heures 30